



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi (Acat-Burundi)

## **RAPPEL / LENTEUR DANS LE TRAITEMENT DU DOSSIER JUDICIAIRE DES MILITAIRES ET POLICIERS POURSUIVIS DANS L'AFFAIRE D'ASSASSINAT DU GENERAL ADOLPHE NSHIMIRIMANA**

**2 août 2022**

Comme nous l'avons toujours souligné dans nos différentes publications, les dossiers pénaux des détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique sont gardés dans les tiroirs des juridictions et observent des délais déraisonnables sans qu'ils soient traités par les juridictions saisies.

Le cas emblématique est celui des militaires poursuivis dans l'affaire RMPG 704 – RPC001/466 opposant le Ministère Public aux prévenus arrêtés ***après l'assassinat du Général Adolphe NSHIMIRIMANA en date du 02.08.2015 et qui totalisent sept ans en détention préventive en est une illustration.***

Pour rappel, nous allons commencer par relater les faits entourant la procédure de leur arrestation jusqu'à l'état actuel de la procédure. Ensuite suivront les irrégularités constatées et enfin les recommandations qui seront précédées par une conclusion.

### **I. Déroulements des faits**

Après assassinat du Général Adolphe NSHIMIRIMANA, les militaires et policiers dont les noms suivent ont été arrêtés respectivement en dates du 02.08.2015, 08.08.2015, 16.08.2015, 10.08.2015 et 18.08.2015. ils ont été conduits dans les geôles du Service National de Renseignement où ils ont subi des atrocités qui leur ont été infligées par les agents de l'Etat. Il s'agit de :

1. Caporal – Chef SEBAHENE Alexis
2. Caporal – Chef NYABENDA Ernest
3. Adjudant NSENGIYUMVA
4. Caporal – Chef MUHIMPUNDU Jean Claude
5. APC MIBURO Mathias
6. APC NIYONKURU Philbert
7. Adjudant BIGIRUMUGISHA Cadeau

Tous ces militaires sont tous issus de l'ancienne armée régulière appelée Forces Armées Burundaise (FAB) au moment des hostilités qui les opposaient aux anciens mouvements rebelles.



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi (Acat-Burundi)

En plus des atrocités subies, au Service National de Renseignement, les prévenus ont été interrogés à plusieurs reprises sans assistance d'un conseil.

En date du 15.08.2015 pour les uns et 02.09.2015 pour les autres, un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura les a interrogés sur base des procès-verbaux provenant du Service National de Renseignement et là aussi les prévenus étaient dépourvus d'assistance d'un Avocat et au terme de l'interrogatoire, les prévenus ont été retournés dans les geôles du Service National de Renseignement.

En date du 04.09.2015 pour les uns et 29.09.2015 pour les autres, les prévenus ont été mis sous mandats d'arrêts pour les transférer dans la Prison de Gitega.

Au mois de novembre 2015, les prévenus ont été présentés en chambre de conseil du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura pour vérifier la régularité de la détention et le Tribunal a confirmé leur détention.

Six mois plus tard, soit le 06 mai 2016, les prévenus ont été présentés devant le Juge de fond mais l'audience n'a pas été bénéfique car les prévenus n'étaient pas assistés et le Ministère Public a à plusieurs reprises demandé le report arguant qu'il n'a jamais amené ses témoins à charge.

L'affaire a finalement été prononcée au mois de 19.10.2020, soit cinq ans plus tard et tous les accusés ont été condamnés à une servitude pénale à perpétuité.

Un appel a été formé et un arrêt de la Cour d'Appel Ntahangwa confirmant le Jugement du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa est intervenu en août 2021.

***Les prévenus se sont pourvus en cassation en décembre 2021 et jusqu'à ce jour, aucune suite n'est réservée à cette affaire. Elle n'est pas encore été programmée pour permettre aux demandeurs en cassation de présenter leurs moyens de pourvoi.***

Constatant les irrégularités de plusieurs formes dans le traitement de cette affaire, les prévenus ont saisi le Groupe de Travail sur la détention Arbitraire en invoquant la détention arbitraire dont ils ont été victime et en demandant que ce mécanisme onusien ordonne l'Etat du Burundi de les libérer.

Le Groupe de Travail des Nations Unies sur la détention Arbitraire a rendu des décisions à travers lesquelles il demande à l'Etat du Burundi de libérer les requérants, ce que le Gouvernement a refusé d'exécuter.



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi (Acat-Burundi)

## **II. IRREGULARITES CONSTATEES**

A partir des éléments factuels ci – avant, l'ACAT – BURUNDI tire des irrégularités formelles ci – après :

### **II.1. Absence d'un procès équitable et défaut d'assistance**

L'article 38 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 95 du Code de Procédure Pénale disposent respectivement comme suit « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».

» et « L'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits qui suivent :

- Se choisir un Avocat
- Communiquer librement avec lui et en toute confidentialité
- Se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces
- Se faire assister d'un Conseil au cours des actes d'instructions.

L'inculpé et son conseil ont le droit de prendre connaissance du dossier et de la procédure ».

L'article 10 du Code de procédure civile renchérit lorsqu'il stipule que « .....avant toute interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits notamment le droit de garder silence en l'absence de son conseil. »

Il sied de souligner que les instruments juridiques internationaux comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples consacrent cette garantie d'assistance d'un conseil durant une procédure judiciaire.

Dans le cas d'espèce, lors de la phase pré-judictionnelle (Parquet et Service National de Renseignement) les prévenus ont été interrogés sans qu'ils bénéficient une assistance d'un avocat et comme conséquence, tous ont subi des actes de torture lors de l'interrogatoire au Service National de Renseignement. Il s'agit d'une violation procédurale pouvant rendre toute la procédure nulle et de nul effet dans un Etat de droit.

Il est important de signaler également que les prévenus ont été privés du droit de consultation du dossier judiciaire afin de préparer la défense.

### **II.2. Délais déraisonnables**

L'article 38 de la Constitution de la République du Burundi dispose comme suit : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi (Acat-Burundi)

En dépit de cette disposition de la loi fondamentale, il est aisé de constater que dans le cas d'espèce, l'affaire traîne devant les juridictions sept ans durant. Ce qui est une violation de la loi fondamentale.

Les irrégularités ci - avant soulevées qui entourent la procédure dans l'affaire sous examen prouvent à suffisance l'insouciance de la justice burundaise envers les personnes privées de liberté et surtout ceux qui sont poursuivis pour des infractions ayant trait avec la politique.

De ce qui précède, ACAT – BURUNDI recommande :

- A la justice burundaise de se ressaisir en vue du respect de la liberté de la personne humaine et au respect de la loi fondamentale et de procédure pénale qui sont d'ailleurs d'ordre public et de stricte interprétation.
- Au Gouvernement du Burundi de respecter ses engagements internationaux en mettant en application les conclusions des mécanismes internationaux de protection des droits humains auxquels il a reconnu leurs compétences.
- ACAT BURUNDI recommande à la communauté internationale de garder un œil vigilant sur le Burundi étant donné que celui – ci s'est déjà montré insouciant envers le respect des droits de la personne humaine et faire exercer les mécanismes internationaux adéquats pour contraindre le gouvernement du Burundi au respect des droits humains en général et ceux des droits des prisonniers en particulier.



**Contact Presse :**

Maître Ntiburumusi Jean-Claude  
Responsable du Département Juridique  
Téléphone : +32 492 512 827